



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

évasion fiscale

Question écrite n° 66678

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur les paradis fiscaux. Ce rapport préconise notamment de doter l'administration des moyens de d'identifier et de réprimer la fraude et l'évasion fiscales, et plus particulièrement d'élargir le droit de communication de l'administration fiscale pour lui permettre de se faire communiquer des informations sur une base non nominative. Il le prie de bien vouloir lui préciser sa position sur cette suggestion et s'il entend lui donner une suite.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la lutte contre les paradis fiscaux. Les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale, notamment dans son rapport d'information relatif à la détection et à la répression de la fraude et de l'évasion fiscales sont pleinement partagées. Au plan national et dans le prolongement des actions de rétorsion envisagées à l'occasion des conférences franco-allemandes sur la lutte contre les paradis fiscaux et des sommets du G20 d'avril et septembre 2009, la loi de finances rectificative pour 2009 comporte un dispositif de lutte contre les États et territoires non coopératifs qui a pour objet de pénaliser les transactions en lien avec ceux-ci. Une liste des juridictions non coopératives au 1er janvier 2010 sera établie par l'administration fiscale à partir des listes publiées par l'OCDE, desquelles seront retranchées les juridictions qui ont signé une convention d'assistance administrative avec la France. Elle sera mise à jour chaque année en tenant compte notamment de l'effectivité de l'échange de renseignements. Les retenues à la source applicables sur les flux à destination d'États ou territoires non coopératifs sont majorées et certains dispositifs anti-abus (art. 209 B, 123 bis et 238 A du CGI) sont renforcés. Par ailleurs, une obligation documentaire en matière de prix de transfert est mise à la charge des grandes entreprises. En parallèle et afin de renforcer les moyens d'information de l'administration fiscale, un décret en cours d'adoption vise à rendre plus large et plus systématique le droit de communication dont elle bénéficie auprès de l'ensemble des banques établies en France et concernant les transferts d'argent à destination de l'étranger. En outre, au plan communautaire, des négociations sont actuellement en cours afin d'étendre le champ de la directive « épargne » et d'améliorer la coopération administrative dans le cadre de la directive « assistance mutuelle », en ce qui concerne l'accès aux informations bancaires et les délais de réponse aux demandes d'information. Enfin, les moyens d'investigation de l'administration pour lutter contre la fraude fiscale complexe, notamment celle réalisée via des paradis fiscaux, ont été sensiblement renforcés par la loi de finances rectificative pour 2009 par la création, à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avec un avis favorable du Gouvernement, d'une procédure judiciaire d'enquête fiscale. Cette procédure spécifique permettra ainsi à des agents des services fiscaux, placés au sein du ministère de l'intérieur et dotés de prérogatives judiciaires, de rechercher et de constater la fraude fiscale complexe, dans un cadre juridique strictement délimité et sur la base de présomptions caractérisées. Toutes ces mesures forment un ensemble cohérent de nature à permettre, dans

le sens des recommandations de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une lutte effective et efficace contre la fraude via les paradis fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66678

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11874

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1666